

Décision n° 2011-0501 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Prixtel (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation	des communications	électroniques et	des postes :

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prixtel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0039 en date du 14 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Prixtel en date du 11 avril 2011, reçue le 14 avril 2011, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 2011;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la		
forme		
06 56 66 MC DU		
06 56 67 MC DU		
06 56 68 MC DU		
06 56 69 MC DU		

sont attribués, jusqu'au 5 mai 2031, à la société Prixtel (Siren : 451 799 845) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Prixtel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Prixtel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prixtel.

Fait à Paris, le 5 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI